UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 026
Séance du 3 mai 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Critères d'exonération des frais d'inscription des étudiants étrangers hors UE

Condition d'acquisition du vote :
Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

*Nombre de membres en exercice : **36***
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 23
Nombre de personnes ne prenant pas part au vote : 1
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

Les critères d'exonération pour l'année universitaire 2019-2020 des frais d'inscription des étudiants étrangers hors UE, tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 3 mai 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX

ARRAS BÉTHUNE DOUAI LENS LIEVIN UNIVERSITÉ D'ARTOIS

SERVICES CENTRAUX
9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Définition des critères généraux d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale pour l'année 2019-2020

Préambule :

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscriptions différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Le Conseil d'administration de l'université d'Artois, réuni le 21 décembre 2018 en séance plénière, avait adopté une motion demandant le retrait du projet d'augmentation des droits d'inscription. Cependant ce projet n'a pas été retiré : il a été formalisé par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les EPSCP. Toutefois, le décret 2019-344 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les EPSCP autorise des possibilités d'exonération. Aussi, l'université d'Artois souhaitant maintenir un effectif d'étudiants étrangers [hors Union Européenne (UE), hors Espace Economique Européen (EEE)] constant au titre de l'année 2019-2020, propose de permettre aux étudiants primo-entrants de bénéficier du tarif applicable à un étudiant français ou européen.

Conformément aux articles R 719-49, R 719-49-1, R 719-50 et R 719-50-1 du code de l'éducation modifiés suite au décret susvisé, certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés peuvent être exonérés totalement ou partiellement par le chef d'établissement. Il appartient au Conseil d'administration de définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations.

Proposition de délibération du Conseil d'administration

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les articles R. 719-49, R.719-49-1, R. 719-50 et R. 719-50-1 du Code de l'éducation;

Le conseil d'administration adopte pour l'année 2019-2020 les principes d'exonération suivants :

1) Les exonérations sont partielles et consistent à ramener le montant des droits d'inscription au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens ;

2) Les exonérations sont décidées pour une année universitaire ;

3) Les décisions d'exonérations partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond.

4) Cas d'exonération

NB : cette délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants pouvant être exonérés en vertu d'autres dispositifs

- Cas 1 *:* Dans le cadre de situations individuelles, exonérations partielles sur évaluation du dossier pédagogique au regard de critères académiques:
  - *Public concerné :*
    - Les étudiants étrangers en mobilité internationale dont le parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur a été particulièrement excellent ;
    - Les étudiants qui suivent un enseignement à distance.
  - *Critères académiques d'exonération :*
    - l'adéquation du diplôme avec le cursus demandé;
    - les notes dans les disciplines fondamentales;
    - le niveau de langue.
  - *Procédure :*

    Les commissions pédagogiques chargées de l'étude des demandes de validation d'études en vue de l'admission dans la formation concernée sont chargées de l'instruction et de faire une proposition d'exonération au Président. Le Président décide de l'exonération partielle.

- Cas 2 : Dans le cadre d'un positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche,
  - *Public concerné :*
    - Les étudiants accueillis dans le cadre des accords conclus entre l'université d'Artois et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L 123-7-1 du code de l'éducation ;
    - Les étudiants accueillis dans le cadre de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
    - Les étudiants qui suivent un enseignement dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec l'établissement.
  - *Procédure :*

    Le président procède à l'exonération des étudiants :
    - Totalement dans les cas où les conventions, accords, programmes internationaux ou européens prévoient la gratuité de l'inscription
    - Partiellement (paiement des droits applicables aux étudiants français ou européens) dans les cas où les conventions, accords, programmes internationaux ou européens en cours de validité prévoient actuellement le paiement des droits fixés par arrêté ministériel ou ne comportent pas de clause spécifique sur les droits d'inscription.